

Circulaire d'information

INFCIRC/885

7 juillet 2015

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication du 16 juin 2015 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence concernant le rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 16 juin 2015 qui contient une note explicative de la mission permanente concernant le rapport du Directeur général intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », publié sous la cote GOV/2015/34 (29 mai 2015).
2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

N° 52/2015

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de distribuer aux États Membres et de publier comme circulaire d'information (INFCIRC) à la disposition du public sur le site internet de l'AIEA sa note explicative ci-jointe concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'application des garanties en République islamique d'Iran (GOV/2015/34 daté du 29 mai 2015).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

[Sceau] [Signé]

Vienne, le 16 juin 2015

M^{me} Aruni Wijewardane
Secrétaire des organes directeurs
AIEA

Note explicative de la
mission permanente de la République islamique d’Iran
auprès de l’AIEA concernant le rapport du Directeur général
sur

l’application des garanties en République islamique d’Iran (GOV/2015/34 daté du 29 mai 2015)
15 juin 2015

I. Observations d’ordre général :

1. Comme le rapport du Directeur général de l’AIEA l’a indiqué une fois de plus, les activités nucléaires de l’Iran demeurent pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l’AIEA.
2. Les matières nucléaires en Iran n’ont jamais été détournées à des fins non pacifiques. L’Agence continue de vérifier le non-détournement des matières déclarées dans les installations nucléaires et emplacements hors installations (EHI) de l’Iran. Les six questions en suspens relevées par l’Agence dans le « plan de travail » convenu (INFCIRC/711) ont toutes été résolues et le Conseil des gouverneurs en a été avisé par l’ancien Directeur général (GOV/2007/58 et GOV/2008/4).
3. Dans de précédentes circulaires d’information¹, la République islamique d’Iran a déjà communiqué ses points de vue sur certains paragraphes du rapport du Directeur général GOV/2015/34, daté du 29 mai 2015, qui figuraient également dans de précédents rapports de ce dernier. Toutefois, les fortes réserves qu’elle a formulées sur les points ci-après sont à nouveau soulignées :

A. Renseignements descriptifs (rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires)

L’Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais a suspendu cette application en réponse à l’adoption de résolutions illégales du Conseil de sécurité de l’ONU contre ses activités nucléaires pacifiques. Il applique néanmoins actuellement la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.

B. Protocole additionnel

1. Tant qu’il n’est pas ratifié par les États Membres dans le cadre d’un processus juridique établi, le protocole additionnel (PA) ne peut pas être considéré comme un instrument juridiquement contraignant et il est volontaire par nature. De nombreux États Membres (54 d’après le SIR pour 2014), dont l’Iran, ne l’appliquent pas. Il y a lieu de rappeler que l’Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi (2003-2006) en tant que mesure de confiance. Bien qu’il ait appliqué volontairement cet instrument en tant que mesure de confiance, des résolutions injustifiées et politiquement motivées ont été adoptées contre lui pendant des réunions du Conseil des gouverneurs. Selon le droit international en vigueur, aucun État souverain ne peut, en aucune circonstance, être forcé

¹ INFCIRC/786, 804, 805, 810, 817, 823, 827, 833, 837, 847, 849, 850, 853, 854, 857, 861, 866, 868, 871 et 873.

d'adhérer à un instrument international, en particulier un instrument comme le PA, qui est volontaire par nature. Il est inacceptable qu'un instrument volontaire soit transformé en obligation juridique sans le consentement d'un État souverain. Comme cela a été réaffirmé par la Conférence d'examen du TNP de 2010 [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)] et par les résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA, dont la résolution GC(58)/RES/14, « il relève de la décision souveraine de tout État de conclure un protocole additionnel ».

2. La note de bas de page 79 du rapport indique que « [l]e Conseil des gouverneurs a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corrigé), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49, et GOV/OR.865, par. 53 et 54) ». Toutefois, selon l'accord de garanties, l'Agence n'est pas tenue de chercher à vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées (à savoir l'exhaustivité) dans un État Membre ayant un accord de garanties généralisées en vigueur. En fait, l'accord de garanties fait état du droit et de l'obligation de l'Agence « de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux ». Dans le même temps, le Conseil des gouverneurs n'a jamais autorisé ni obligé l'Agence à chercher à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans un État Membre (exhaustivité). Le compte rendu publié sous la cote GOV/OR.864 montre clairement que le président a exprimé à la séance en question un point de vue personnel et résumé uniquement les débats, point de vue contre lequel certains membres du Conseil se sont élevés en émettant des réserves. En conséquence, le document GOV/OR.864 ne constitue pas une décision du Conseil et ne peut servir de base à une « interprétation unilatérale ». D'autre part, l'accès de l'Agence à des informations provenant de sources librement accessibles ne l'autorise pas à exiger d'un État Membre qu'il lui procure des informations ou un accès au-delà de ce qu'exige son accord de garanties.

C. Résolutions illégales du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité de l'ONU concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran

La République islamique d'Iran a déjà expliqué, en se basant sur les dispositions du Statut de l'AIEA et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil des gouverneurs à son encontre sont illégales et injustifiées. La question de son programme nucléaire pacifique a été illégalement transmise au Conseil de sécurité de l'ONU. Dans ce contexte, l'adoption par ce dernier de résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran n'est ni légitime, ni acceptable. Même les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, en adhérant au Plan d'action conjoint, ont déjà admis, dans la pratique, que ces résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU n'étaient plus valables. Toute requête de l'Agence découlant de ces résolutions n'est donc pas justifiable.

D. Informations détaillées et confidentialité

1. L'Agence devrait observer strictement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VII.F de son Statut et de l'article 5 de l'accord de garanties qu'elle a conclu avec la République islamique d'Iran, qui tous deux insistent sur l'obligation de confidentialité. Comme l'a souligné l'Iran dans ses notes explicatives précédentes, les informations recueillies pendant des inspections d'installations nucléaires devraient être considérées

comme confidentielles. Or, une fois de plus, contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), le rapport contient de nombreux détails techniques confidentiels qui n'auraient pas dû être publiés.

2. Il convient de rappeler que l'Agence, en vertu de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération », a accepté de continuer à prendre en considération les préoccupations de l'Iran en matière de sécurité, notamment en recourant à un accès réglementé et en protégeant les informations confidentielles. À cet égard, il est préoccupant de constater qu'avant même la diffusion des rapports de l'Agence, des informations à leur sujet sont divulguées auprès de certaines agences de presse. Par conséquent, nous prions à nouveau l'Agence de mener une enquête sur ce sujet sérieux.

II. Faits nouveaux :

1. Le Ministre iranien des affaires étrangères, S. E. M. Mohammad Javad Zarif, et le Vice-Ministre iranien des affaires étrangères, S. E. M. Seyed Abbas Araghchi, ont rencontré le Directeur général de l'AIEA, S. E. M. Yukiya Amano, respectivement, le 27 avril 2015 à New York et le 14 mai 2015 au Siège de l'AIEA, à Vienne. Ces réunions ont été utiles et constructives. Les discussions visaient essentiellement à permettre de régler plus facilement les questions en suspens et à souligner combien il était important de poursuivre le dialogue entre l'AIEA et l'Iran à cet égard.
2. En vertu de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération », l'Agence et l'Iran sont convenus « de renforcer leur coopération et leur dialogue en vue de garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien par la résolution de toutes les questions en suspens qui n'ont pas encore été résolues par l'AIEA ». Comme convenu, « l'Iran et l'AIEA poursuivront leur coopération en ce qui concerne les activités de vérification à entreprendre par l'AIEA en vue de résoudre toutes les questions présentes et passées ». La Déclaration commune ne fait pas référence aux prétendues « dimensions militaires possibles » ni aux « études présumées », car l'Iran ne reconnaît pas ces notions dépourvues de pertinence. Par conséquent, nous émettons une forte réserve à propos de l'inclusion, dans le rapport du Directeur général, de l'une quelconque des mesures pratiques convenues déjà mises en œuvre ou devant l'être au titre de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération ».
3. En s'appuyant sur le cadre de coopération, la République islamique d'Iran a mis en œuvre à titre volontaire 18 mesures pratiques dont elle a convenu avec l'Agence.
4. Lors de réunions techniques tenues à Téhéran les 9 mars et 15 avril 2015, des responsables de l'Iran et de l'Agence ont eu des discussions constructives sur la mise en œuvre des deux mesures pratiques susmentionnées, comme le confirme la déclaration faite par l'AIEA dans son communiqué de presse. Toutefois, le rapport du Directeur général ne fait pas le point sur l'état d'avancement de ces mesures pratiques.
5. S'agissant de l'une des mesures pratiques examinées, l'Iran a donné des explications détaillées sur les documents qui lui ont été présentés par l'Agence et fourni des éléments de preuves indiquant que ces documents étaient fabriqués de toutes pièces. Rien ne prouve que ces documents falsifiés sont d'origine iranienne, contrairement à ce qui a été prétendu ; ils sont truffés d'erreurs et contiennent des faux noms dont la prononciation ne peut que laisser penser qu'un certain Membre de l'AIEA en est l'auteur.
6. En ce qui concerne l'autre mesure pratique, nous avons déjà donné des explications sur des publications scientifiques librement accessibles pertinentes. Il va sans dire que ces

publications purement scientifiques sont accessibles au public, et le simple fait qu'aucun pays au monde ne rendrait publics des documents concernant un programme interdit prouve l'exactitude des déclarations de l'Iran à ce sujet. Des éclaircissements supplémentaires ont été fournis à l'Agence lors des réunions techniques récentes tenues à Téhéran.

7. En outre, pour aider l'Agence à clarifier ces questions, l'Iran a rappelé à plusieurs reprises qu'il était disposé à lui fournir, à titre exceptionnel et volontaire, un accès réglementé à un des sites présumés, dans la « région de Marivan ». Il convient de rappeler que, d'après le rapport de l'Agence de novembre 2011, « [d]'autres informations fournies à l'Agence par le même État Membre indiquent que l'Iran a mené ces expériences à grande échelle sur les explosifs brisants dans la région de Marivan ». La région de Marivan, comme nous l'avons montré à l'Agence, s'étend sur plus de 2 000 kilomètres carrés. Ces expériences présumées pourraient être facilement détectées si le site exact était visité. Nous sommes sûrs que ces allégations, tout comme les autres, sont fausses, infondées et fabriquées de toutes pièces. Par conséquent, le prétendu « même État Membre », qui avait donné d'autres informations prêtant à confusion à l'Agence, doit indiquer à l'AIEA les coordonnées du site présumé afin de lui permettre de vérifier ses déclarations ou dire la vérité et avouer avoir donné des informations fabriquées de toutes pièces à l'Agence et induit d'autres États Membres en erreur. Nous attendons toujours la réaction des parties concernées, y compris de l'Agence, à cette offre généreuse.
8. Dans le cadre de la poursuite de notre coopération avec l'Agence, nous sommes disposés à organiser une autre réunion technique sur les mesures pratiques restantes en vue d'achever leur mise en œuvre et, une fois ces questions clarifiées et résolues, nous pourrions commencer à examiner la mise en œuvre de nouvelles mesures pratiques.
9. L'Iran a pleinement coopéré avec l'Agence à la mise en œuvre des mesures pratiques en application de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération » et a communiqué toutes les informations demandées sur ces mesures. Il estime donc que toutes les questions en suspens concernant ces mesures pratiques qui ont déjà été mises en œuvre sont résolues et closes.
10. Le processus de vérification de l'Agence concernant les activités nucléaires pacifiques de l'Iran a été la cible de sources de renseignement qui ont cherché à diffuser subrepticement bon nombre d'informations falsifiées. Dans de nombreux cas, la République islamique d'Iran a mis en garde l'Agence à cet égard et a demandé d'avoir accès aux données d'origine pour vérifier l'authenticité de l'accusation présumée. Il est fortement espéré que l'Agence réponde à cet appel en adoptant une approche clarifiée et exemplaire.
11. Aucun document authentifié n'a jamais été fourni à l'appui des allégations relatives aux dimensions militaires possibles et, comme l'a souligné l'ancien Directeur général dans ses rapports (GOV/2009/55), même l'Agence a des moyens limités de valider de manière indépendante la documentation à la base de ces allégations. Cependant, respectant nos positions de principe, nous continuons de coopérer avec l'AIEA pour clarifier quelques-unes des ambiguïtés et les résoudre.
12. Comme le mentionnait une lettre adressée au Directeur général de l'AIEA (INFCIRC/867) le 23 août 2014, un véhicule aérien sans pilote (drone espion), construit et dirigé par le régime israélien, a violé l'espace aérien iranien pour essayer d'exécuter une mission d'espionnage dans la zone où sont situées les installations nucléaires de Natanz. Cet acte d'agression, qui une fois de plus a révélé la véritable nature du régime israélien, constitue

une violation flagrante des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA sur l'inviolabilité des activités et des installations nucléaires pacifiques, dont les résolutions 533 et 444, qui stipulent notamment que « toute attaque ou menace d'attaque armée contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Statut de l'Agence ». La République islamique d'Iran condamne fermement cet acte d'agression, tout en rappelant qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures légitimes nécessaires pour défendre son territoire et met en garde contre un acte aussi provoquant susceptible d'avoir de sérieuses conséquences pour l'agresseur.

13. La République islamique d'Iran compte que l'application de mesures de confiance volontaires au titre du « Plan d'action conjoint » et du « cadre de coopération » aura pour conséquence de lever toutes les ambiguïtés relatives à ses activités nucléaires pacifiques et de permettre l'application des garanties de manière habituelle.
14. Il faut espérer que l'atmosphère de coopération et l'engagement constructif de l'Iran et de l'Agence permettront de lever, étape par étape, les ambiguïtés fabriquées de toutes pièces quant à la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.
15. Même si nous partageons l'avis du Directeur général sur la possibilité d'une résolution et d'une clarification des questions passées « dans un délai raisonnable », nous estimons que compte tenu de l'ampleur et du niveau de la coopération de l'Iran avec l'Agence, ce processus de clarification des questions en suspens ne devrait pas se prolonger indéfiniment.